



TEXTE ADOPTÉ n° 183
« Petite loi »

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

27 novembre 2025

PROPOSITION DE LOI

*relative à l'établissement de l'égalité d'accès au service public postal
en outre-mer,*

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN PREMIÈRE LECTURE

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros : 1962 et 2118.

Article 1^{er}

- ① Le code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :
- ② A. – L'article L. 1 est ainsi modifié :
- ③ 1° Le sixième alinéa est ainsi modifié :
- ④ a) À la fin de la première phrase, le mot : « métropolitain » est remplacé par le mot : « national » ;
- ⑤ b) Les deux dernières phrases sont remplacées par une phrase ainsi rédigée : « Le tarif appliqué aux envois postaux à l'unité en provenance et à destination des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, de la Nouvelle-Calédonie, de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de la Polynésie française, des îles Wallis et Futuna et des Terres australes et antarctiques françaises est celui en vigueur sur le territoire national, pour toutes les tranches de poids des envois. » ;
- ⑥ 2° (*Supprimé*)
- ⑦ B. – Après le même article L. 1, il est inséré un article L. 1-1 ainsi rédigé :
- ⑧ « Art. L. 1-1. – Le tarif postal unique sur l'ensemble du territoire national prévu au sixième alinéa de l'article L. 1 concourt à la cohésion sociale, par l'intermédiaire de la péréquation nationale des tarifs. »

Article 2

La charge pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 novembre 2025.

La Présidente,

Signé : YAËL BRAUN-PIVET